MUNICIPALITÉ
LE LIEU

Au Conseil communal du Lieu

Le Lieu, le 12 septembre 2016

Préavis no 09/2016

Arrêté d'imposition 2017

Monsieur le Président,
Mesdames, Messieurs les Conseillers,

Préambule et base légale

L'article 33 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux dispose que l'arrêté d'imposition, dont la durée ne peut excéder cinq ans, doit être soumis à l'approbation du Conseil d'Etat après avoir été adopté par le Conseil communal. Pour cette année, le délai a été fixé au 31 octobre 2016.

L'actuel arrêté d'imposition de notre Commune, valable pour les années 2012 à 2016, a été adopté par le Conseil communal en date du 13 septembre 2011.

Son échéance est fixée au 31 décembre 2016, il est donc nécessaire d'élaborer et d'adopter un nouvel arrêté d'imposition.

Fixation du taux d'imposition

La fixation du taux d'imposition est une décision importante dans le cadre de la gestion des finances d'une commune.

Celui-ci tiendra compte de :

- Investir et développer notre patrimoine, tout en fixant des priorités, en fonction des nécessités (nouvelles constructions, rénovations, assainissements, etc.).
- Financer les investissements par les fonds propres (autofinancement).
- Maintenir la bonne qualité de notre patrimoine.
- Maîtriser l'endettement.
- Gérer le ménage communal d'une manière équilibrée.

En tenant compte de ces éléments, on constate aisément que la fixation du taux d'imposition est une composante importante de la structure financière communale, mais qu'elle est surtout et essentiellement une décision politique. La volonté de la Municipalité est de garder une situation financière saine, équilibrée et stable.

Contexte actuel

Si l'on excepte les bascules dues à la péréquation, le taux de notre Commune n'a pas bougé depuis plusieurs décennies.
En tout début de législature, la Municipalité n'a pas encore connaissance de tous les éléments permettant de proposer le taux d'imposition.

Les investissements importants de la dernière législature, assainissement du réseau d'eau du Lieu, construction d'un réservoir régional, bouclage du réseau d'eau L'Allemagne – Combenoire et l'alimentation en eau et électricité dans les alpages, devraient être bouclés à fin 2016 et auront une incidence sur le budget de fonctionnement de part les amortissements à effectuer.

Une analyse détaillée est nécessaire pour fixer le plafond d'endettement exigé par les dispositions de la loi sur les Communes que nous devons vous soumettre d'ici la fin de l'année.

La Municipalité propose de maintenir le taux d'imposition communal à 65 points pour l'année 2017. Et selon les éléments mentionnés ci-dessus ce taux pourrait être augmenté l'année prochaine.

Nous savons que sur nos 65 points d'impôts actuels, il reste pour le ménage communal au maximum 15.7 points. Ces chiffres sont un arrêt sur image du moment de l'élaboration du préavis. Il peut y avoir une variation de +5% à 10% lors du bouclement des comptes par le Canton.

La décomposition est la suivante :

Qui	**Prestation**	**Point d'impôt**
Etat	Participation Ecoles, Social, Police, Péréquation, etc	41.8
Intercommunal	Déchets, Centre sportif, ValTV, OTVJ, SDIS, ORPC, etc	7.5
Commune		15.7

Autres taux

A l'exception de l'impôt sur les patentes de tabac, qui ne figure plus le formulaire de l'arrêté d'imposition car les taxes de patente sont remplacées par un régime d'émoluments. Lesdits émoluments seront perçus par les Préfectures et par les Municipalités, sur la base d'un barème fixé dans une directive du Chef du Département de l'économie et du sport (DECS). Les autres taux ne subiront aucun changement par rapport à 2016.

Taxes sur l'évacuation et épuration des eaux

A partir de 2016, la Confédération prélève auprès des STEP une taxe fédérale sur les eaux usées de CHF 9.-- par habitant raccordé. Les recettes doivent contribuer à financer les investissements initiaux pour assurer une réduction des micropolluants dans les STEP.

La Municipalité vous propose donc de reporter cette taxe sur les propriétaires selon tarif ci-dessous :

a) Sur le volume ECA	
Maison d'habitation et habitation mixte	0.12/m^3
Garage, hangar, rural, remise	0.06/m^3
b) Sur l'eau consommée	
eau livrée	1.25/m^3
c) Sur la surface construite	
Maison d'habitation et habitation mixte	1.25/m^3
Garage, hangar, rural, remise	0.65/m^3
d) Taxe micropolluant par habitant	**9.--**

Conclusions

Compte tenu de ce qui précède, la Municipalité du Lieu vous invite, Monsieur le Président, Mesdames et Messieurs les Conseillers, à bien vouloir vous prononcer sur les conclusions suivantes :

Le Conseil Communal du Lieu

- Vu le préavis 09/2016,
- Ouï le rapport de la Commission désignée pour étudier cet objet,
- Considérant que cet objet a été porté à l'ordre du jour

décide

1. d'adopter l'arrêté d'imposition tel que présenté pour l'année 2017,
2. d'adopter pour l'année 2017 les taxes annuelles d'épuration et d'entretien prévues à l'art. 44 du Règlement Communal sur l'évacuation et l'épuration des eaux telles qu'en vigueur.

Au nom de la Municipalité

MUNICIPALITÉ LE LIEU

Le Syndic
P. Cotting

La Secrétaire
S. Grossmann Goncerut

Adopté en séance de Municipalité du 12 septembre 2016

Municipal responsable : Patrick Cotting, Syndic.

Commission chargée de l'étude du préavis 09/2016
M. Charles Fontannaz, convocateur
M. Fabien Loutan
Mme Caroline Penseyres
M. Bruno Moutarlier
M. Didier Rochat

Annexe :
Arrêté d'imposition (projet)

DIS/Service des communes et du logement

A retourner en 4 exemplaires daté et signé
à la préfecture pour le 28 octobre 2016

District du Jura Nord-Vaudois
Commune de Le Lieu

ARRETE D'IMPOSITION

pour l' année 2017

Le Conseil communal de Le Lieu

Vu la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux (ci-après : LICom) ;

Vu le projet d'arrêté d'imposition présenté par la Municipalité,

arrête :

Article premier - Il sera perçu pendant 1 an, dès le 1er janvier 2017, les impôts suivants :

1 **Impôt sur le revenu, impôt sur la fortune des personnes physiques, impôt spécial dû par les étrangers.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 65 % (1)

2 **Impôt sur le bénéfice et impôt sur le capital des personnes morales.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 65 % (1)

3 **Impôt minimum sur les recettes brutes et les capitaux investis des personnes morales qui exploitent une entreprise.**

En pour-cent de l'impôt cantonal de base : 65 % (1)

4 **Impôt spécial particulièrement affecté à des dépenses déterminées.**

..... Pour-cent s'ajoutant à l'impôt sur le
..... revenu, le bénéfice et l'impôt minimum néant %

(1) Le pour-cent doit être le même pour ces impôts.

5 **Impôt foncier proportionnel sans défalcation des dettes basé sur l'estimation fiscale (100%) des immeubles.**

Immeubles sis sur le territoire de la commune : par mille francs 0.60 Fr.

Constructions et installations durables édifiées sur le terrain d'autrui ou sur le domaine public sans être immatriculées au registre foncier (art.20 LICom) :
par mille francs 0.50 Fr.

Sont exonérés :

a) les immeubles de la Confédération et de ses établissements dans les limites fixées par la législation fédérale;

b) les immeubles de l'Etat, des communes, des associations de communes, des fédérations de communes ou des agglomérations vaudoises, et de leurs établissements et fonds sans personnalité juridique, ainsi que les immeubles de personnes morales de droit public cantonal qui sont directement affectés à des services publics improductifs;

c) les immeubles des Eglises reconnues de droit public (art. 170 al.1 Cst-VD), des paroisses et des personnes juridiques à but non lucratif qui, à des fins désintéressées, aident les Eglises dans l'accomplissement de leurs tâches et des communautés religieuses reconnues d'intérêt public (art. 171 Cst-VD).

6 **Impôt personnel fixe.**

De toute personne majeure qui a son domicile dans la commune au 1er janvier : néant Fr.

Sont exonérés :

a) les personnes indigentes;
b) l'exemption est de 50 % pour chacun des conjoints ou des partenaires enregistrés qui ne sont pas contribuables indépendants pour l'impôt sur le revenu et la fortune.
c) l'arrêté communal d'imposition peut décréter d'autres exonérations totales ou partielles.

7 **Droits de mutation, successions et donations**

a) Droits de mutation perçus sur les actes de transferts immobiliers :
par franc perçu par l'Etat 0.50 cts

b) Impôts perçus sur les successions et donations : (1)

en ligne directe ascendante :	par franc perçu par l'Etat	néant cts
en ligne directe descendante :	par franc perçu par l'Etat	néant cts
en ligne collatérale :	par franc perçu par l'Etat	100 cts
entre non parents :	par franc perçu par l'Etat	100 cts

8 **Impôt complémentaire sur les immeubles appartenant aux sociétés et fondations** (2).
par franc perçu par l'Etat néant cts

9 **Impôt sur les loyers.**

(Cet impôt est dû par le locataire ou par le propriétaire occupant lui-même son immeuble.)
Sur les loyers des immeubles situés sur le territoire de la commune pour-cent du loyer néant %

Les loyers non commerciaux bénéficient des défalcations pour charges de famille suivantes :
.....

(1) Le nombre de centimes additionnels peut être d'autant plus élevé que le degré est plus éloigné.
(2) Cet impôt ne peut être perçu que par les communes qui prélèvent le droit de mutation sur les transferts d'immeubles

10 **Impôt sur les divertissements.**

Sur le prix des entrées et des places payantes : néant cts
ou
néant %

Notamment pour :
a) les concerts, conférences, expositions, représentations théatrales ou cinématographiques et autres manifestations musicales, artistiques ou littéraires;
b) les manifestations sportives avec spectateurs;
c) les bals, kermesses, dancings;
d) les jeux à l'exclusion des sports.

Exceptions :

.....

10bis **Tombolas** (selon art.15 et 25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos) : néant cts

Lotos (selon art.25 du règlement du 21 juin 1995 sur les loteries, tombolas et lotos): néant cts

Limité à 6% : voir les instructions

11 **Impôt sur les chiens.** par franc perçu par l'Etat 100 cts
(selon art.10 du règlement du 6 juillet 2005 concernant
la perception de l'impôt sur les chiens.) ou par chien néant Fr.

Catégories : néantFr. ou
.....cts

Exonérations : néant
.....

Article 2. - Il sera perçu pendant la période fixée à l'article premier, en centimes additionnels aux autres impôts cantonaux prévus par la loi annuelle d'impôt :

12 **Taxe sur la vente des boissons alcooliques**
(selon art. 53a, 53e et 53i de la loi sur les auberges et débits de boissons LADB)
Taxe d'exploitation perçue auprès des titulaires de licences de débits de boissons alcooliques à l'emporter
Limité à 1% du chiffre d'affaires moyen, net de la TVA : voir les instructions

Choix du système de perception

Article 3.- Les communes ont le choix entre percevoir elles-mêmes leurs taxes et impôts ou charger l'Administration cantonale de recouvrer ces éléments pour leur compte (art. 38 et 38 a de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, LICom).

Échéances

Article 4.- La loi (annuelle) sur l'impôt (RSV, parution FAO en décembre) prévoit à son article 12 les termes généraux d'échéance.

Paiement - intérêts de retard

Article 5. - La commune fixe le taux d' intérêt de retard sur toute contribution impayée perçue directement par elle-même à 0 % l'an. L'intérêt de retard court dès la fin d'un délai de paiement de trente jours après l'échéance de la contribution. A défaut, c'est la loi (annuelle) sur l'impôt qui s'applique (art. 13 al. 1)

Remises d'impôts

Article 6. - La municipalité peut accorder une remise totale ou partielle des impôts, intérêts de retard, majorations, rappels d'impôts et amendes, lorsque le paiement intégral frapperait trop lourdement le contribuable en raison de pertes importantes ou de tous autres motifs graves.

Infractions

Article 7. - Les décisions prises en matière d'amendes pour l'impôt cantonal sur le revenu et sur la fortune, sur le bénéfice net, sur le capital et l'impôt minimum sont également valables pour l'impôt communal correspondant.

Soustractions d'impôts

Article 8. - Les soustractions d'impôts et taxes qui sont propres à la commune seront frappées d'amendes pouvant atteindre 8 fois (maximum huit fois) le montant de l'impôt ou de la taxe soustrait, indépendamment de celui-ci.
Elles sont prononcées par la municipalité sous réserve de recours à la commission communale de recours.

Commission communale de recours

Article 9. - Les décisions prises en matière d'impôts communaux et de taxes spéciales peuvent faire l'objet d'un recours écrit et motivé, dans les 30 jours dès la notification du bordereau auprès de l'autorité qui a pris la décision attaquée, conformément à l'article 46 de la loi du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux

Recours au Tribunal cantonal

Article 10. - La décision de la commission communale de recours peut faire l'objet d'un recours au Tribunal cantonal dans les 30 jours dès sa notification.

Paiement des impôts sur les successions et donations par dation

Article 11.- Selon l'art. 1er de la loi du 27 septembre 2005 *"sur la dation en paiement d'impôts sur les successions et donations"* modifiant celle du 5 décembre 1956 sur les impôts communaux, la Commune peut accepter de manière exceptionnelle le paiement des impôts sur les successions et donations par dation selon les règles et procédures fixées par la loi cantonale du 27 septembre 2005.

Ainsi adopté par le Conseil général/communal dans sa séance du 25 octobre 2016

Le président : **le sceau :** **La secrétaire :**

Approuvé par la Cheffe du département des institutions et de la sécurité.....

(publication FAO annexée)